



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 novembre 2015  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-quatrième session**  
18-29 janvier 2016

## **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

### **Namibie\***

Le présent rapport est un résumé de neuf communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni de jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé au service de traduction.



## **I. Renseignements communiqués par l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris**

### **A. Renseignements d'ordre général et cadre**

1. Le Médiateur estime que le Gouvernement namibien devrait signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>.

2. Selon le Médiateur, le Gouvernement devrait également ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, légiférer pour incriminer la torture et établir un mécanisme national de prévention<sup>3</sup>.

3. Le Médiateur prend note avec satisfaction de la promulgation de la loi n° 3 de 2015 sur la protection de l'enfance et engage le Gouvernement à mettre rapidement en vigueur cette loi et son règlement d'application<sup>4</sup>.

### **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

4. Le Médiateur indique que la Namibie n'a pas soumis tous les rapports attendus par les différents organes conventionnels et appelle à une action concertée pour soumettre les rapports en retard<sup>5</sup>.

5. Selon le Médiateur, il convient de féliciter le Gouvernement d'avoir adopté le premier plan national d'action en faveur des droits de l'homme et d'avoir chargé le Bureau du Médiateur d'en surveiller la mise en œuvre<sup>6</sup>.

### **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

6. Le Médiateur se dit préoccupé par l'augmentation du nombre de cas de violences sexistes. Il appelle le Gouvernement à réviser la loi de 2003 sur la lutte contre la violence familiale et à en appliquer effectivement les dispositions<sup>7</sup>.

7. Le Médiateur signale que les conditions de détention dans certains postes de police ne sont pas conformes aux normes internationales. Il appelle le Gouvernement à accélérer la construction de centres de détention pour les prévenus dans les villes concernées<sup>8</sup>.

8. Le Médiateur indique que les retards sont systématiques dans l'administration de la justice. Il faut des années pour que les affaires pénales arrivent à la phase du procès, où elles sont encore longuement reportées. On ne peut obtenir d'arrêt de la Haute Cour ou de la Cour suprême qu'au bout de plusieurs années. Le droit de faire appel ou d'obtenir un réexamen est gravement compromis par les retards dans l'établissement des comptes rendus d'audience et des comptes rendus des délibérations sur l'appel ou le réexamen. Il y a un énorme arriéré d'affaires pénales, en particulier dans les juridictions inférieures<sup>9</sup>.

9. Le Médiateur constate que les taux d'inscription et de maintien à l'école sont exceptionnellement élevés dans l'enseignement primaire, où le taux d'inscription net

s'établit à près de 90 %, mais juge préoccupant que le taux d'inscription tende à être plus faible dans le secondaire. Il invite le Gouvernement à supprimer le fonds pour le développement des écoles, à prendre des mesures pour rendre la scolarisation obligatoire, à développer le programme de formation professionnelle et à mettre en place des programmes de formation aux droits de l'homme dans les écoles<sup>10</sup>.

## II. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'à l'occasion de son premier Examen périodique universel, qui a eu lieu le 31 janvier 2011 (« l'Examen de 2011 »)<sup>11</sup>, le Gouvernement a accepté les recommandations tendant à ce qu'il ratifie la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>12</sup>. Ils constatent que le Gouvernement n'a pas encore ratifié ces instruments<sup>13</sup> et lui recommandent de le faire<sup>14</sup>.

11. Cultural Survival (CS) et l'Organisation des peuples et des nations non représentés (UNPO) recommandent que le Gouvernement namibien signe et ratifie la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (1989), afin de mieux protéger les droits des peuples autochtones<sup>15</sup>.

#### 2. Cadre constitutionnel et législatif

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la liste des motifs prohibés de discrimination définis dans la Constitution de la République de Namibie (« la Constitution ») reste restreinte et ne comprend ni l'orientation sexuelle ni le handicap<sup>16</sup>. Ils recommandent d'y ajouter ces deux motifs<sup>17</sup>.

13. Cultural Survival indique que, si elle interdit la discrimination ethnique, la Constitution ne garantit aucun droit particulier aux peuples autochtones<sup>18</sup>. L'organisation recommande que les droits des peuples autochtones soient reconnus expressément dans la Constitution<sup>19</sup>.

14. Le Centre africain pour la liberté d'information (AFIC) rappelle que la Namibie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose, au paragraphe 2 de l'article 19, que toute personne a droit à la liberté d'expression et que ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations. Le droit à l'information et la liberté d'expression ne sont toutefois reconnus dans aucune disposition de la Constitution ou de la législation<sup>20</sup>. Cela réduit la capacité qu'ont les citoyens de demander et d'obtenir des informations détenues par des organismes publics<sup>21</sup>. L'AFIC recommande au Gouvernement d'adopter d'urgence et de faire appliquer une loi nationale complète sur le droit et l'accès à l'information en s'inspirant de la loi type sur l'accès à l'information adoptée en 2013 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>22</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que la Namibie a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>23</sup> et lui recommandent d'en transposer les dispositions dans son droit interne<sup>24</sup>.

16. L'organisation Breaking the Wall of Silence (BWS) rappelle que la Namibie a signé et ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,

inhumains ou dégradants en 1994 et encourage le pays à adopter des lois pour la mettre pleinement en œuvre<sup>25</sup>.

17. Privacy International (PI) relève que la Namibie n'a pas de loi complète sur la protection des données, ce qui est préoccupant compte tenu de la mise en place du système de cartes d'identité biométriques, de l'utilisation de technologies d'empreintes digitales prévue par les principaux programmes d'assurance maladie pour lutter contre la fraude, de la vérification biométrique de l'identité des électeurs (lecture d'empreinte des dix doigts) qui a été mise en place lors des élections de 2014, et du fait que le secteur bancaire envisage de recourir à un système biométrique<sup>26</sup>. L'organisation recommande l'adoption d'une loi complète sur la protection des données qui soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et la création d'une autorité indépendante chargée de la protection des données<sup>27</sup>.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la loi sur la santé publique et l'hygiène environnementale, qui est entrée en vigueur le 18 mai 2015, incrimine la transmission intentionnelle ou par négligence d'infections sexuellement transmissibles, ainsi que le fait d'adopter ou de permettre, intentionnellement ou par négligence, tout comportement susceptible de causer la transmission d'une infection. Ces dispositions, qui sont d'une portée trop générale, s'appliquent potentiellement à tout comportement sexuel consenti et par ailleurs parfaitement licite<sup>28</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent l'abrogation de ces dispositions car le droit pénal suffit à couvrir les cas de transmission intentionnelle ou délibérée<sup>29</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

### **Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'à l'occasion de l'Examen de 2011, le Gouvernement a pris note des recommandations qui lui ont été faites d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme<sup>30</sup>. Ils indiquent également que depuis l'Examen de 2011, le Rapporteur spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ont effectué des visites officielles en Namibie<sup>31</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 se disent préoccupés par les règles traditionnelles et les pratiques culturelles qui perpétuent l'inégalité des sexes, les violences sexistes et l'idée selon laquelle les femmes sont inférieures aux hommes ou leur appartiennent. Il s'agit notamment des rites d'initiation qui font endurer violences et humiliations aux jeunes filles pour les préparer à la soumission et à l'obéissance avant le mariage, des examens de l'état de préparation à la vie sexuelle, des incisions et des scarifications forcées qui sont pour certains censées rendre les jeunes filles plus attirantes, des mariages d'enfants, de la pratique inconséquente consistant à inciser les mères pour guérir les enfants, du rituel de purification de la veuve, ainsi que d'autres pratiques qui soumettent les femmes au mariage forcé ou à la dépossession de biens. Nombre de ces pratiques exposent en outre les filles et les femmes à l'infection au VIH et sont contraires à leurs droits à la non-discrimination,

à la santé et à la propriété, à leur droit de ne pas être soumises à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants et, lorsqu'elles entraînent la mort, à leur droit à la vie<sup>32</sup>.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que, même si la législation exige que les pratiques coutumières respectent les droits de l'homme garantis par la Constitution, les autorités traditionnelles de certaines communautés continuent d'appliquer des règles et pratiques discriminatoires pour trancher des différends. Ils indiquent que le Gouvernement semble avoir fait peu d'efforts pour sensibiliser ces autorités à la nécessité de garantir que les décisions des mécanismes traditionnels de règlement des différends n'enfreignent pas les droits de l'homme. En outre, la population n'est pas assez consciente de l'incompatibilité de certaines pratiques traditionnelles avec la Constitution<sup>33</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent l'abolition de toutes les règles et pratiques coutumières qui sont nocives et discriminatoires et la mise en œuvre de campagnes visant à sensibiliser les individus et les autorités traditionnelles aux violations des droits imputables aux pratiques de ce type, ainsi qu'à l'obligation de garantir la conformité des règles et pratiques coutumières avec les droits des femmes<sup>34</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

23. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) indique que, même si aucune recommandation n'a été faite au sujet des châtiments corporels infligés aux enfants à l'issue de l'Examen de 2011, le Gouvernement a accepté des recommandations sur le respect des obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur la protection des enfants contre la violence<sup>35</sup>.

24. L'Initiative signale que les châtiments corporels sont permis dans le cadre familial. La loi n° 33 de 1960 sur les enfants reconnaît un « droit de punir et de maintenir la discipline ». Elle sera remplacée par la loi de 2015 sur la protection de l'enfance, qui n'interdit pas clairement tout châtiment corporel dans le cadre de l'éducation des enfants<sup>36</sup>.

25. En outre, la législation actuelle ne proscrie pas formellement les châtiments corporels dans les structures de protection de remplacement et les services de garderie et de prise en charge de la petite enfance. Si elle comble cette lacune, la loi de 2015 sur la protection de l'enfance n'est cependant pas encore entrée en vigueur<sup>37</sup>.

26. L'Initiative indique que les châtiments corporels sont interdits dans les écoles et les établissements pénitentiaires et ne peuvent pas être imposés à titre de peine pénale<sup>38</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la loi sur l'administration pénitentiaire a été adoptée en 2012. Cette loi dispose que les détenus doivent être séparés en différents groupes dans les lieux de détention<sup>39</sup>. Elle dispose également que les prévenus mineurs ne doivent pas être placés dans des établissements pénitentiaires<sup>40</sup>. Toutefois, l'obligation de séparer les détenus n'est applicable que dans la mesure permise par la capacité d'accueil de l'établissement<sup>41</sup>. La loi dispose en outre que les mineurs en détention provisoire peuvent être placés dans des établissements pénitentiaires si le tribunal le juge nécessaire et si aucun lieu de détention approprié n'est disponible<sup>42</sup>.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que, malgré l'adoption de la loi sur l'administration pénitentiaire en 2012, des inquiétudes subsistent quant à l'absence de séparation entre enfants et adultes dans les lieux de détention. Ils notent

qu'une nouvelle prison – Elizabeth Nepembe Rehabilitation Centre – dotée d'un quartier pour mineurs a été ouverte dans le Kavango, mais font observer que d'autres régions du pays ne disposent pas de structures comparables. Dans la plupart des cas, les mineurs délinquants sont encore détenus dans les mêmes cellules que les adultes<sup>43</sup>. Les auteurs recommandent au Gouvernement de veiller à ce que les mineurs soient détenus séparément des adultes<sup>44</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 jugent préoccupant que des femmes soient détenues avec leurs enfants mineurs dans les mêmes cellules que d'autres prisonnières. La législation autorise les mères détenues à garder auprès d'elles leurs nourrissons et impose aux autorités de fournir à ces enfants les vêtements et autres biens qui leur sont nécessaires. Elle impose également aux autorités de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de confier les enfants de plus de 2 ans à un membre ou à un ami de la famille qui souhaite subvenir à ses besoins et est en mesure de le faire, ou encore à une autorité compétente. Il arrive toutefois que des enfants de plus de 2 ans soient laissés aux soins de leur mère<sup>45</sup>. Dans les cas où les circonstances ne laissent pas d'autre choix que de détenir ou d'incarcérer une mère avec ses enfants, les auteurs recommandent que les autorités soient tenues de veiller à les séparer des autres détenues et prisonnières<sup>46</sup>. Ils recommandent également de recourir à la libération sous caution et aux peines non privatives de liberté et de réserver la détention et l'incarcération à des cas exceptionnels<sup>47</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent que de nombreux mineurs sont arrêtés et détenus pour des petites infractions liées au vagabondage et à l'oisiveté, ainsi qu'à l'abandon d'ordures et à l'injure. Ils préconisent la dépenalisation des infractions mineures<sup>48</sup>.

31. L'organisation BWS indique qu'entre 1960 et 1989, des milliers de Namubiens ont été torturés et incarcérés par le mouvement de libération de l'époque, la South West African People's Organization (SWAPO). De plus, 2 000 personnes, pour la plupart d'anciens membres actifs de la faction armée de la SWAPO, sont portées disparues et l'on ignore où elles se trouvent<sup>49</sup>. BWS engage le Gouvernement à enquêter sur le sort de ces personnes disparues et à garantir un recours utile à toute personne qui a été détenue ou torturée<sup>50</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le Gouvernement a signé, en août 2014, le Protocole modifié relatif au Tribunal de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), qui a supprimé l'accès des particuliers au Tribunal et la possibilité de le saisir d'affaires relatives aux droits de l'homme. Si 10 pays membres de la SADC ratifient ce protocole, il n'y aura plus de tribunal compétent garantissant un recours utile aux particuliers de la région en cas de violation des droits de l'homme, lorsque les tribunaux nationaux n'ont pas compétence pour juger les affaires en question ou décident de ne pas le faire. L'acte du Gouvernement risque de constituer une violation du droit à la justice et du droit à un recours utile garantis par le droit national et le droit international des droits de l'homme<sup>51</sup>.

### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

33. Privacy International rappelle que, lors de l'Examen de 2011, des inquiétudes ont été exprimées quant aux restrictions que la loi de 2009 sur les communications risquait d'apporter au droit au respect de la vie privée<sup>52</sup>, même si aucune recommandation n'a été formulée à ce sujet<sup>53</sup>.

34. Privacy International estime que la loi de 2009 sur les communications, qui régit l'interception des communications, compromet directement le respect et la protection des droits relatifs à la vie privée. Cette loi confère au Gouvernement des pouvoirs étendus en matière de surveillance des appels téléphoniques, des courriels et de l'utilisation d'Internet<sup>54</sup>. La surveillance n'est pas subordonnée à l'obtention d'une autorisation de la justice et aucune restriction n'est apportée à l'identité des personnes pouvant être surveillées, ni à la durée, à la portée, au but ou à la méthode des interceptions<sup>55</sup>.

35. Privacy International indique que la loi n° 19 de 1997 sur le Service central de renseignement (NCIS) encadre strictement les interceptions que pratique ce service. Conformément à l'article 25, le NCIS est tenu d'obtenir un mandat de la Haute Cour, motivé par une menace grave et démontrée pour la sécurité de l'État. Cette loi interdit aussi au NCIS de mener des enquêtes sans objectif précis, la demande de mandat devant porter sur une cible et un type de communication en particulier. La loi de 2009 sur les communications élargit cependant les pouvoirs du NCIS en lui permettant de mener des activités de surveillance sans autorisation de la justice<sup>56</sup>.

36. Privacy International recommande au Gouvernement de tenir compte du droit international des droits de l'homme et des normes internationales dans ce domaine et d'adopter des mesures pour les respecter en veillant à ce que la surveillance des communications soit exercée conformément aux principes de légalité, de légitimité, de nécessité, d'adéquation et de proportionnalité et à la procédure de délivrance d'une autorisation par les autorités judiciaires compétentes. De plus, le Gouvernement doit garantir que les procédures soient régulières et transparentes, que les utilisateurs concernés soient informés, qu'un contrôle public soit exercé, et que l'intégrité des communications et des systèmes soit préservée. Il doit également prendre des mesures pour prévenir l'accès illégitime et garantir le droit à un recours utile<sup>57</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 rappellent que, dans le cadre de l'Examen de 2011, le Gouvernement n'a pas accepté les recommandations tendant à l'abrogation des lois interdisant les relations entre adultes consentants du même sexe<sup>58</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent l'abrogation de toutes les lois répressives et discriminatoires qui incriminent les rapports sexuels entre adultes consentants du même sexe<sup>59</sup>.

## 5. Liberté d'expression

38. L'AFIC indique que la liberté de la presse est restreinte par des lois rétrogrades. La diffamation est une infraction pénale, ce qui tend à intimider les professionnels des médias dans le cadre de leurs activités. La presse indépendante fait l'objet de critiques violentes et de menaces de la part du Gouvernement et de chefs de parti. Les médias qui ne font pas preuve de loyauté politique envers le Gouvernement subissent des pressions. En conséquence, les journalistes et les éditeurs exercent une certaine autocensure<sup>60</sup>.

## 6. Droit à un niveau de vie suffisant

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la Constitution ne garantit pas le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible ni le droit à un niveau de vie suffisant<sup>61</sup>. Ils recommandent au Gouvernement d'intégrer ces deux droits dans la Constitution et dans la législation nationale<sup>62</sup>.

## 7. Droit à la santé

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la loi n° 12 de 2015 sur la santé dispose que toute personne doit avoir accès aux hôpitaux publics



ou à des services de santé publics. Cette loi établit également le droit de recevoir un traitement ou d'autres soins médicaux et de bénéficier de services de santé<sup>63</sup>. Bien que son adoption représente un progrès, elle ne garantit pas le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible<sup>64</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'en vertu de la loi nationale sur la santé, chacun a le droit de bénéficier de soins de santé. L'accès aux soins reste cependant problématique, particulièrement pour les minorités telles que les personnes vivant avec le VIH, les handicapés, les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués et les travailleurs du sexe. Ces groupes se disent victimes de stigmatisation et affirment que les professionnels de santé leur dispensent des soins de mauvaise qualité. L'attitude négative de ces professionnels pousse nombre de membres de ces groupes à renoncer à se rendre dans des services de santé<sup>65</sup>. Les auteurs recommandent au Gouvernement d'agir pour mettre fin à ce type d'attitude et aux pratiques discriminatoires, notamment en mettant en place des programmes officiels de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme destinés aux professionnels de santé et à d'autres agents publics<sup>66</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment qu'il y a un besoin très important de services de santé sexuelle et procréative<sup>67</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 se disent préoccupés par les lois restrictives en matière d'avortement. La loi sur l'avortement et la stérilisation autorise l'avortement dans certaines circonstances et impose des restrictions concernant les prestataires de soins et les établissements autorisés à pratiquer des avortements. Cela crée des obstacles inutiles à l'accès à ces services, en particulier pour les femmes pauvres et les femmes vivant en milieu rural<sup>68</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que, même si des progrès ont été faits dans le domaine de la prévention de la stérilisation forcée, ils constatent toujours avec préoccupation que les autorités n'ont pas révisé des lois désuètes ayant des incidences en matière de consentement éclairé et de stérilisation, notamment la loi sur l'avortement et la stérilisation, qui ne dispose pas expressément que le consentement éclairé est nécessaire dans les procédures de stérilisation comme d'avortement. Ils précisent qu'il n'y a pas d'informations publiques sur les éventuelles mesures que l'État a prises pour définir des directives conformes aux lignes directrices de la Fédération internationale de gynécologie et d'obstétrique en matière de stérilisation féminine à visée contraceptive. Les organisations de la société civile et les femmes vivant avec le VIH n'ont pas été consultées aux fins de l'élaboration de politiques et de directives concernant le consentement éclairé et la stérilisation. En outre, les autorités n'ont pas pris de mesures pour garantir une réparation aux femmes qui ont subi une stérilisation forcée, notamment le rétablissement de la fertilité lorsque cela est possible<sup>69</sup>. Les auteurs recommandent que l'État enquête sur les cas de stérilisation forcée et accorde une réparation à toutes les femmes concernées, y compris le rétablissement de la fertilité lorsque cela est possible<sup>70</sup>.

## **8. Droits culturels**

44. L'UNPO indique que l'anglais est la langue officielle de la Namibie et que l'État ne permet pas l'emploi de l'afrikaans, langue de la communauté des Basters de Rehoboth, dans les communications officielles<sup>71</sup>. Elle recommande que le Gouvernement reconnaisse l'afrikaans en tant que langue officielle<sup>72</sup>.

## **9. Personnes handicapées**

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent avec satisfaction que le Gouvernement a adopté en 2013 une politique en faveur de l'insertion scolaire visant à intégrer les enfants handicapés dans le système éducatif. Toutefois, l'accès de ces



enfants à l'éducation demeure problématique. Rares sont les écoles qui admettent des enfants handicapés et nombreuses celles qui ne disposent pas des infrastructures et équipements nécessaires pour être physiquement accessibles à ces enfants. De plus, aucune loi ou politique n'oblige les écoles à se doter de ces infrastructures<sup>73</sup>.

46. En ce qui concerne les adultes handicapés, les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les employeurs sont tenus de faire des efforts raisonnables pour adapter les postes de travail, mais que les autorités progressent lentement dans l'élimination des obstacles en la matière. Les handicapés peuvent aussi bénéficier d'aides financières, mais beaucoup l'ignorent. Des professionnels de santé et des travailleurs sociaux décourageraient également les bénéficiaires potentiels d'en faire la demande<sup>74</sup>.

## 10. Minorités et peuples autochtones

47. L'organisation Cultural Survival indique que des progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de l'Examen de 2011 au sujet de la promotion et de la protection des droits des peuples autochtones<sup>75</sup>, mais que ceux-ci sont toujours touchés par la discrimination, la pauvreté et le non-respect de leurs droits. Elle engage le Gouvernement à poursuivre la mise en œuvre de ces recommandations, afin d'améliorer encore le bien-être des peuples autochtones<sup>76</sup>.

48. Cultural Survival rappelle que les peuples autochtones ont besoin de leurs terres et des ressources naturelles qui s'y trouvent pour survivre et maintenir vivantes leur culture et leurs traditions. De nombreux groupes autochtones ont cependant été dépossédés de leurs terres traditionnelles, qui ont été transformées en parcs ou en sites d'exploitation de ressources forestières, minières ou pétrolières. Ils ont été forcés à vivre sur des terres communales appartenant au domaine public. Comme un grand nombre de peuples vit sur les mêmes terres, le peuple san est davantage marginalisé par les groupes plus puissants. Les peuples autochtones sont parvenus à créer des réserves, mais les lois régissant ces territoires et celles régissant les terres communales sont difficiles à comprendre et souvent contradictoires<sup>77</sup>. L'organisation recommande au Gouvernement de financer davantage l'achat de terres destinées à la réinstallation de groupes autochtones et d'apporter un appui à la reconstruction de leurs communautés<sup>78</sup>.

49. Cultural Survival indique que, pour remédier à l'absence d'autodétermination et de représentation politique, l'État a commencé à reconnaître certaines autorités traditionnelles. Celles-ci doivent cependant être approuvées par le Gouvernement et sont souvent obligées de soutenir ses politiques, ce qui compromet leur autonomie. Les San ne sont représentés que par cinq autorités traditionnelles, ce qui signifie que certains peuples san sont représentés par les autorités d'un autre peuple. Les Himbas, qui n'ont que trois autorités traditionnelles officiellement reconnues, sont dans une situation semblable<sup>79</sup>.

50. Cultural Survival indique également que les peuples autochtones ont un accès limité aux services de santé et que les services disponibles sont de mauvaise qualité et d'un coût excessif. Ces éléments conjugués à la pauvreté et à la discrimination contribuent au niveau élevé des taux de mortalité et à la hausse de l'incidence de l'infection au VIH et du sida, ainsi que de la tuberculose et de la pneumonie<sup>80</sup>.

51. Cultural Survival indique enfin que les Himbas et les Zembas du Kaokoland se plaignent que leurs enfants ne puissent pas porter leurs costumes et coiffures traditionnels à l'école, ce qui les contraint à abandonner leurs études, car il n'ont pas les moyens d'acheter les uniformes scolaires. De plus, les cours sont dispensés principalement en anglais, ce qui les rend difficiles à suivre pour les élèves autochtones<sup>81</sup>.

52. L'UNPO recommande que le Gouvernement adopte des mesures pour protéger les droits des peuples autochtones et des minorités<sup>82</sup>.

### 11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que contrairement aux nationaux, les migrants ne bénéficient pas de la gratuité des services des hôpitaux publics. Avant 2015, ils devaient s'acquitter d'un montant de 10 dollars namibiens pour recevoir des soins. Depuis, le montant de cette contribution a nettement augmenté. Les auteurs s'inquiètent de cette augmentation, particulièrement en ce qui concerne les migrants qui suivent un traitement antirétroviral et risquent de l'interrompre faute des moyens nécessaires (60 dollars pour les médicaments, 60 dollars de frais de consultation et 400 dollars par journée d'hospitalisation)<sup>83</sup>. Ils recommandent au Gouvernement de garantir l'accès des migrants aux médicaments antirétroviraux en en réduisant le coût<sup>84</sup>.

### 12. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

54. Privacy International indique que le large champ d'application de la loi sur la répression et la prévention des activités terroristes, adoptée en 2012, soulève des problèmes concernant les droits de l'homme. La définition vague et large des « activités terroristes » peut permettre de poursuivre et de condamner des individus qui exercent légitimement leurs droits fondamentaux. De plus, il est difficile de déterminer quels comportements sont visés par la loi, ce qui peut porter atteinte au principe de légalité en droit international des droits de l'homme<sup>85</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

##### *Civil society*

##### Individual submissions:

AFIC	Africa Freedom of Information Centre, Kampala, Uganda;
BWS	Breaking the Wall of Silence, Windhoek, Namibia;
CS	Cultural Survival, Cambridge, MA 02104, USA;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, UK;
PI	Privacy International, London, UK;
UNPO	Unrepresented Nations and Peoples Organization, The Hague, The Netherlands;

##### Joint submissions:

JS1	Namibia Planned Parenthood Association, Out Right Namibia, Windhoek, Namibia (Joint Submission 1);
JS2	Southern Africa Litigation Centre, Johannesburg, South Africa, Namibian Women's Health Network, Namibia, Legal Assistance Centre, Windhoek, Namibia, Women's Leadership Centre, Windhoek, Namibia, and Southern African Christian Initiative, Windhoek, Namibia;

##### National human rights institution:

The Ombudsman	The Ombudsman: Namibia.
---------------	-------------------------

<sup>2</sup> The Ombudsman, p. 2, para. 1.2.

<sup>3</sup> The Ombudsman, p. 2, para. 1.1.

<sup>4</sup> The Ombudsman, pp. 3-4.

<sup>5</sup> The Ombudsman, p. 2, para. 3.

<sup>6</sup> The Ombudsman, p. 5.

<sup>7</sup> The Ombudsman, p. 4.

<sup>8</sup> The Ombudsman, p. 4.

<sup>9</sup> The Ombudsman, p. 5.

<sup>10</sup> The Ombudsman, p. 3.

<sup>11</sup> Report of the Working Group on the Universal Periodic Review, Namibia, 24 March 2011, A/HRC/17/14.

- <sup>12</sup> For recommendations see A/HRC/17/14 (2011), paras. 98.3, 98.4, 98.8, 98.9, 98.10, 98.11, 98.12, 98.13, 98.14, 98.15 and 98.16. See also A/HRC/17/14/Add.1 (2011) for the position taken by Namibia on the recommendations.
- <sup>13</sup> JS2, p. 4.
- <sup>14</sup> JS2, p. 10.
- <sup>15</sup> CS, p. 2 and UNPO, p. 6.
- <sup>16</sup> JS2, p. 5.
- <sup>17</sup> JS2, p. 10.
- <sup>18</sup> CS, p. 3.
- <sup>19</sup> CS, p. 5.
- <sup>20</sup> AFIC, paras. 3 and 4.
- <sup>21</sup> AFIC, para. 10.
- <sup>22</sup> AFIC, para. 17.
- <sup>23</sup> JS2, p. 5.
- <sup>24</sup> JS2, p. 10.
- <sup>25</sup> BWS, p. 4.
- <sup>26</sup> PI, paras. 39-41.
- <sup>27</sup> PI, para. 42.
- <sup>28</sup> JS2, p. 5.
- <sup>29</sup> JS2, p. 10.
- <sup>30</sup> For recommendations see A/HRC/17/14 (2011), paras. 98.21, 98.22 and 98.23. See also A/HRC/17/14/Add.1 (2011) for the position taken by Namibia on the recommendations.
- <sup>31</sup> JS2, p. 4.
- <sup>32</sup> JS2, p. 5.
- <sup>33</sup> JS2, p. 6.
- <sup>34</sup> JS2, p. 10.
- <sup>35</sup> GIEACPC, para. 1.1, referring to A/HRC/17/4 (2011), paras. 96. 1, 96. 6, 96.13 and 97.11.
- <sup>36</sup> GIEACPC, paras. 2.1-2.3.
- <sup>37</sup> GIEACPC, paras. 2.4-2.6.
- <sup>38</sup> GIEACPC, paras. 2.7-2.9.
- <sup>39</sup> JS2, p. 5, referring to sections 17 and 64 of the Correctional Service Act 9 of 2012.
- <sup>40</sup> JS2, p. 5, referring to section 69 of the Correctional Service Act 9 of 2012.
- <sup>41</sup> JS2, p. 5, referring to section 64 of the Correctional Service Act 9 of 2012.
- <sup>42</sup> JS2, p. 5, referring to section 69 of the Correctional Service Act 9 of 2012.
- <sup>43</sup> JS2, p. 8.
- <sup>44</sup> JS2, p. 11.
- <sup>45</sup> JS2, p. 9.
- <sup>46</sup> JS2, p. 12.
- <sup>47</sup> JS2, p. 11.
- <sup>48</sup> JS2, p. 8.
- <sup>49</sup> BWS, p. 2.
- <sup>50</sup> BWS, pp. 5-6.
- <sup>51</sup> JS22, p. 9. JS2 made recommendations (p. 12).
- <sup>52</sup> See A/HRC/17/4 (2011), para. 78.
- <sup>53</sup> PI, para. 5.
- <sup>54</sup> PI, para. 15.
- <sup>55</sup> PI, paras. 15 and 16.
- <sup>56</sup> PI, paras. 25-27.
- <sup>57</sup> PI, para. 42.
- <sup>58</sup> JS2, p. 4.
- <sup>59</sup> JS1, p.4.
- <sup>60</sup> AFIC, paras. 6-9.
- <sup>61</sup> JS2, p. 5.
- <sup>62</sup> JS2, p. 10.
- <sup>63</sup> JS2 referred to Article 40(1) of the National Health Act, 12 of 2015.
- <sup>64</sup> JS2, p. 5.
- <sup>65</sup> JS2, p. 6.
- <sup>66</sup> JS2, p. 11.
- <sup>67</sup> JS1, p. 1.
- <sup>68</sup> JS2, p. 8. See also JS1, p. 4.
- <sup>69</sup> JS2, p. 7.
- <sup>70</sup> JS2, p. 11.

<sup>71</sup> UNPO, p. 4.

<sup>72</sup> UNPO, p. 6.

<sup>73</sup> JS2, p. 8. JS2 made recommendations (p. 11).

<sup>74</sup> JS2, p. 8. JS2 made recommendations (p. 11).

<sup>75</sup> For recommendations see A/HRC/17/14 (2011), paras. 96.14, 96.65, 96.69, 96.70 and 98.26.

<sup>76</sup> CS, p. 2.

<sup>77</sup> CS, p. 3.

<sup>78</sup> CS, p. 5.

<sup>79</sup> CS, p. 4.

<sup>80</sup> CS, p. 4.

<sup>81</sup> CS, p. 5.

<sup>82</sup> UNPO, p. 6.

<sup>83</sup> JS2, p. 6.

<sup>84</sup> JS2, p. 11.

<sup>85</sup> PI, paras. 36 and 37.

---